

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [8-9]

Artikel: Tribunal fédéral : proxénétisme

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS

M. Cotti reçoit les femmes

Femmes Suisses avait publié, dans le cadre du dossier consacré à la prévoyance vieillesse en avril dernier, l'appel intitulé « Non à une fausse égalité » lancé par des femmes de différents milieux en réaction aux propositions du Conseil Fédéral concernant la 10^e révision de l'AVS. Le 1^{er} juillet dernier, une délégation des signataires a remis cet appel, revêtu de plus de 15 000 signatures, au Conseiller Fédéral Cotti. Lors de l'entretien que M. Cotti leur a accordé à cette occasion, les déléguées, venues de toute la Suisse et représentant divers partis, groupements et syndicats, ont présenté à leur interlocuteur leur point de vue sur une véritable réalisation de l'égalité des droits en matière d'AVS. Elles ont notamment

souligné que, selon le Conseil Fédéral lui-même, « il convient en premier lieu d'améliorer la situation juridique des hommes, et non pas de supprimer les avantages des femmes », dans les cas (rares) où ces dernières sont mieux traitées. Commencer par élever l'âge de la retraite des femmes reviendrait donc à mettre la charrue avant les bœufs. Par ailleurs, les déléguées ont manifesté leur attachement unanime à l'instauration de rentes indépendantes de l'état-civil.

M. Cotti s'est donné l'été pour réfléchir sur la question. Mais l'on sait d'ores et déjà qu'à ses yeux l'obstacle principal à la réalisation des postulats féminins est le dogme de la neutralité des coûts.



Améliorer la situation juridique des hommes et ne pas supprimer les avantages des femmes.

Egalité

Bientôt un service fédéral

En octobre 1986, la conseillère nationale Judith Stamm (PDC, LU) présentait une motion demandant la création d'un service fédéral ayant pour tâche de faire appliquer l'article constitutionnel sur l'égalité des droits entre les sexes au niveau de la Confédération. Dans le même sens, le conseiller national Helmut Hubacher (SOC, BS) avait demandé en 1982 que soit mis sur pied un organe responsable de la politique de la condition féminine, et la Commission fédérale pour les questions féminines avait élaboré en 1985 en projet d'état-major pour l'égalité des droits.

A la fin de la dernière session parlementaire, le Conseil Fédéral s'est déclaré d'accord

avec les objectifs de la motion Stamm (qui a été transformée en postulat) et s'est engagé à créer un « instrument » doté de moyens financiers et en personnel propres à encourager, par des mesures concrètes, l'application dans les faits du principe de l'égalité. Cet instrument sera rattaché à l'Office Fédéral de la Culture, qui assure déjà la logistique de la Commission fédérale pour les questions féminines. Les compétences de cette dernière resteront inchangées.

On attend avec impatience de savoir combien de postes seront créés pour ce nouveau service, et quel sera le cahier des charges de ses collaboratrices/collaborateurs. Nous devrions être fixé-e-s dans le courant de l'hiver.

LPP

Privège (?) féminin

La loi sur la prévoyance professionnelle LPP, entrée en vigueur en 1985, prévoit que les femmes mariées ou fiancées qui cessent de travailler, ont le droit de recevoir en espèces leurs prestations de libre passage, p. ex. pour l'installation du ménage ou la naissance d'un enfant. Elle n'impose pas le maintien d'un capital de prévoyance en vue d'une reprise éventuelle du travail en cas de divorce ou de veuvage. C'est là une facilité faite aux femmes, quoiqu'elle soit à double tranchant (cf. notre dossier du mois d'avril sur la prévoyance vieillesse). Les autorités vaudoises ne l'avaient pas prévue dans la loi cantonale sur la caisse de pension de l'Etat de Vaud, adoptée en juin 1981, afin de ne pas violer le principe constitutionnel de l'égalité entre hommes et femmes.

Le Tribunal fédéral des assurances, dans un arrêt du 16 juin 1987, a statué que les institutions de prévoyance ne peuvent pas déroger à la LPP, et que lui-même n'a pas le pouvoir d'examiner la conformité d'une loi fédérale à la constitution.

Appenzell RE

Commission créée

Le gouvernement a désigné une commission de 26 membres pour examiner la question du droit de vote des femmes et du maintien de la Landsgemeinde. En font partie notamment le président du gouvernement, le chancelier d'Etat, 5 députés au Grand Conseil et 10 femmes. Sont représentés : toutes les régions, les jeunes et les adversaires du droit de vote pour les femmes.

Allocations maternités

Aux urnes

Le référendum lancé par l'Union Suisse des Arts et Métiers a abouti avec 98 831 signatures valables sur 104 092 déposées. Ainsi le projet d'allocation maternité mis sur pied lors de la discussion sur l'assurance maladie au Conseil des

Etats passera en votation populaire, la date est fixée au 6 décembre prochain. On se souvient qu'il s'agit d'un système calqué sur l'allocation aux militaires pour perte de gain : prélèvement de 0,4 % sur les salaires, à la charge par moitié de l'employeur et de l'employé, et versement d'une allocation de Fr. 35.— à 105.— par jour à toutes les femmes pendant les 16 semaines entourant l'accouchement.

La Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie s'est désolidarisée de l'USAM pendant la phase de récolte de signatures, mais n'a pas encore pris de décision quant à sa position pendant la campagne référendaire.

(Voir également notre concours en p. 2)

Tribunal Fédéral

Proxénétisme

Un arrêt du Tribunal Fédéral de juin 1987 a déclaré punissables pour proxénétisme les exploitants de boîtes de nuit qui favorisent la prostitution des artistes ou entraîneuses, par exemple en louant des studios dans l'immeuble ou en aménageant dans la salle de cabaret des coins « séparés ». Cela dans le but de retenir ou d'accroître la clientèle friande de ce genre d'accueil, et même si le gain supplémentaire ne provient pas directement de la prostitution.

Campagne pour la paix

Les femmes pour la Paix et la Fédération suisse des Femmes Protestantes lancent une « campagne 1987 pour la paix » à laquelle vous pouvez participer en versant un impôt volontaire pour la paix, au Fonds pour la Paix constitué par ces deux organisations et en écrivant au Président de la Confédération pour manifester votre engagement. Renseignements : Femmes pour la Paix, Case postale 126, 1000 Lausanne 6.